



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2024-UDCAP63-KK-0004
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société LIMAGRAIN commune de ENNEZAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1979, complété par les arrêtés préfectoraux du 15 mai 1985, du 07 août 1997, du 22 mai 2002 et du 14 janvier 2005, autorisant la société LIMAGRAIN à exploiter une usine de semences sur la commune d'ENNEZAT ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP63-KK-0004 déposé par la société LIMAGRAIN considéré comme complet le 06 mai 2024 ;

Vu le rapport d'expertise écologique produit par le bureau d'étude TAUW en date du 19/09/2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension du site qui consiste en :

Phase 1 : La construction de bâtiments :

- Parc à bennes (stocker et ventiler les grains après récolte) ;
- Stockage de produits finis (MPF) ;
- Séchoir à bennes ;
- Atelier potager (traitement des graines de courges et de concombres) ;
- Silo n°5 qui a pour vocation de remplacer le Silo n°1 ;
- Bâtiments administratifs (bureaux, cantines, vestiaires et laboratoire), sans classement ICPE

Phase 2 : La démolition partielle du silo n°1 du site actuel et démolition complète des bâtiments administratifs (bureaux, vestiaires et laboratoire) ;

Considérant que les régimes applicables à la présente demande relèvent de l'autorisation pour le stockage en silos et en vrac (rubrique 2160-2), de l'enregistrement pour le stockage en entrepôt frigorifique (rubrique 1511) et de la déclaration avec contrôle périodique pour les activités relevant du séchage par contact direct (rubrique 2260-2) ;

Considérant que l'extension du périmètre du site s'effectue dans la continuité de l'actuelle emprise, au Nord du site sur la parcelle cadastrale YP34 et au Sud du site sur les parcelles cadastrales YA 76, YA 77 et YA 89 ;

Considérant que l'aire d'étude immédiate définie dans le cadre de l'expertise écologique, produite par le bureau d'étude TAUW, ne recoupe aucun zonage d'inventaire, espace protégé ou zone Natura 2000, les plus proches zonages de l'aire d'étude étant :

- la ZNIEFF de type I 830020425 « Vallée de la Morgue » située à 1 km au nord-est ;
- la ZNIEFF de type II 830007463 « Lit Majeur de l'Allier moyen », située à 7,8 km à l'est ;
- l'Espace Naturel Sensible « Val d'Allier Saint Yorre – Joze », situé à 7,8 km à l'est ;
- ZSC FR8301037 « Marais salé de Saint-Beauzire », située à 7,6 km au sud-ouest ;

Considérant que l'enjeu écologique global est qualifié de modéré, notamment au regard de deux espèces végétales menacées, mais non protégées, présentes en partie Sud du futur périmètre du site ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation proposées répondent parfaitement aux enjeux identifiés ;

Considérant que des mesures d'accompagnement sont également proposées pour garantir une prise en compte optimale de la biodiversité par le projet et le maître d'ouvrage ;

Considérant que la présente demande de modification et d'extension du site s'inscrit dans une démarche de rénovation des installations vieillissantes et d'amélioration des performances du site LIMAGRAIN Ennezat ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société LIMAGRAIN située sur la commune de Ennezat, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension du site peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas>

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>